



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0125 du 18/05/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0125 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0125, relative à la réalisation d'un projet de mise en conformité administrative du captage de Fontenil sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur (05), déposée par Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, reçue le 12/04/2022 et considérée complète le 12/04/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/04/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une mise en conformité du captage de Fontenil qui répond, avec un prélèvement maximal de 335 m³/h, aux deux usages d'eau potable (65 m³/h) et d'irrigation (270 m³/h) de la façon suivante :

- isolation de la pièce technique du captage où se situe l'armoire électrique,
- installation d'une grille d'aération sur la porte du local,
- reprise complète du regard amont en tête de drain,
- remise en état l'ouvrage de captage,
- installation d'un portail d'accès et d'une clôture autour du périmètre de protection immédiat,
- installation d'un départ prioritaire dans l'ouvrage de captage afin de restituer le débit réservé au torrent de Ponteillard,
- installation d'un compteur de prélèvement sur la conduite d'adduction sur l'arrivée dans le réservoir du Fontenil ;

Considérant que ce projet a pour objectif de mettre en place des périmètres de protection et mettre en application les recommandations fournies par l'hydrogéologue agréé ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du parc national des écrins,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II « Bocage du Champsaur de Saint-Michel-de-Chaillole à Saint-Jacques-en-Valgodemard » FR930012800 ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit la demande, qui est concerné par :

- les opérations soumises à la rubrique 1210 en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement,
- le code de la santé publique dans le cadre de la procédure d'établissement des périmètres de protection de captage (déclaration d'utilité publique),

Considérant que le projet permettra, avec l'instauration d'un débit réservé, d'assurer un débit minimum en permanence dans le torrent de Pontellard ;

Considérant que le projet fera l'objet de travaux mineurs et qu'il n'engendrera pas :

- d'incidence significative concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques,
- de consommation d'espace naturel ni de modification concernant l'usage des sols,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de mise en conformité administrative du captage de Fontenil sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de mise en conformité administrative du captage de Fontenil situé sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Fait à Marseille, le 18/05/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).